

## Arrêt

**n° 287 424 du 11 avril 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 10 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de visa, en vue de suivre des études en Belgique.

1.2. Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1 §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le projet est inadéquat car repose sur une réorientation non assez motivée (le candidat a entamé un cursus universitaire en mathématiques qu'il n'a pas achevé; actuellement il s'est réorienter en Travaux publics, et il opte pour une troisième réorientation en business management) tout ceci ne garantit pas que la filière envisagée soit le dernier choix du candidat et par conséquent que les études seront menées à leur terme en Belgique. Aussi, il n'a pas une très bonne maîtrise sur projet d'études. Par ailleurs, en cas de refus de visa, il n'a pour intention de se réorienter localement, mais plutôt de continuer dans le BTP. Le tout est imprécis et incohérent..";*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra.*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Question préalable.**

2.1.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note de plaidoirie, dont elle expose la teneur.

La partie défenderesse demande d'écarter cette note.

2.1.2. Le dépôt d'une telle note n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Cependant, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

Tel sera le cas dans la présente cause. Le Conseil observe toutefois que plusieurs arguments développés par la partie requérante, dans sa note de plaidoirie, ne figuraient pas dans la requête introductive d'instance. Il en est ainsi des arguments selon lesquels « le défendeur ne précise pas quelle base légale l'autoriserait à déléguer son appréciation à Viabel » et « La fraude ne se présume pas et est de plus contredite par le fait que l'avis de Viabel est simplement négatif, la case « Fraude » n'étant pas cochée ». Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une note de plaidoirie ne peut être conçue comme une opportunité de compléter cette requête. Cette affirmation et ces arguments ne sont donc pas recevables.

Ce constat ne viole nullement les droits de la défense de la partie requérante, dans la mesure où elle ne démontre nullement pour quelle raison elle ne pouvait pas développer l'argumentation susmentionnée dans la requête introductive d'instance.

2.1.3. Enfin, le Conseil observe que la note déposée dans la présente cause, qui a été rédigée le 22 février 2023, aurait pu lui être soumise avant la date de l'audience, afin de lui permettre et de permettre à la partie défenderesse d'en prendre connaissance.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt actuel. Elle fait valoir qu'« Il apparaît en l'espèce que l'attestation d'admission mentionne que la période d'inscription pour le premier semestre s'achève le 1er octobre et celle du second le 1er mars.

Par conséquent, si votre Conseil statue après cette date sans que la partie requérante ait fourni une dérogation, cette dernière n'aura plus un intérêt à son recours puisque le nouveau régime en matière de séjour étudiant prévoit non plus un droit de séjour pour la durée des études mais l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire d'un an qu'il appartient à l'étranger de renouveler chaque année.

La partie adverse entend en effet rappeler que, comme indiqué ci-avant, l'intérêt au recours doit être certain et actuel et que ceci implique qu'il ne peut être hypothétique ou futur de sorte qu'il ne pourrait être considéré que la partie requérante aurait un intérêt au recours pour une prochaine année académique puisque dans ce cas, il s'agirait d'un éventuel intérêt futur.

A titre surabondant et à toutes fins utiles, la partie adverse entend rappeler qu'il n'appartient pas à votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, que le redressement approprié qu'implique le droit à un recours effectif ne consiste pas obligatoirement en l'annulation de la décision querellée mais peut consister en un recours indemnitaire à introduire par la partie requérante devant la juridiction ad hoc et que l'arrêt Vermeulen n'est pas applicable en l'espèce puisque cet arrêt a retenu la violation de l'article 6 de la C.E.D.H. et que cette disposition n'est pas applicable au contentieux devant votre Conseil.

Elle souhaite aussi relever que la partie requérante s'est seulement présentée le 29 septembre 2022 pour introduire sa demande de visa et alors que le formulaire d'admission aux études a été établi par l'UCL le 3 mars 2022 et que la preuve de garantie financière a été rédigée par l'UCL le 11 mai 2022, soit bien avant l'introduction de la demande de visa et qu'elle ne pourrait reprocher à la partie adverse d'avoir violé le principe « Nemo auditor » en prenant une décision dans le délai lui imparti par la loi alors qu'il apparut qu'elle-même a plus tardé pour introduire sa demande de visa étudiant pour l'année académique commençant d'après l'attestation d'admission fournie le 19 septembre 2022, soit avant l'introduction de sa demande de visa ».

2.2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir ce qui suit, à cet égard : «Selon le défendeur, « Il apparaît en l'espèce que l'attestation d'admission mentionne que la période d'inscription pour le premier semestre s'achève le 1er octobre et celle du second le 1<sup>er</sup> mars. Par conséquent, si votre Conseil statue après cette date sans que la partie requérante ait fourni une dérogation, cette dernière n'aura plus un intérêt à son recours puisque le nouveau régime en matière de séjour étudiant prévoit non plus un droit de séjour pour la durée des études mais l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire d'un an qu'il appartient à l'étranger de renouveler chaque année. La partie adverse entend en effet rappeler que, comme indiqué ci-avant, l'intérêt au recours doit être certain et actuel et que ceci implique qu'il ne peut être hypothétique ou futur de sorte qu'il ne pourrait être considéré que la partie requérante aurait un intérêt au recours pour une prochaine année académique puisque dans ce cas, il s'agirait d'un éventuel intérêt futur».

A cette exception s'oppose l'adage « Nemo auditor... »,

D'une part, c'est le propre comportement procédural du défendeur qui a retardé l'issue du procès, alors que suivant son propre exposé des motifs, précité : « Le débat oral est ainsi remplacé par un débat écrit par le biais d'une note de plaidoirie. De cette manière, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier à la demande des parties est rendu possible. L'organisation des audiences retarde le traitement des recours particulièrement dans le contexte actuel où les audiences doivent être organisées en tenant compte des exigences de "distanciation sociale" ». Si le défendeur ne s'était pas opposé, sans raison, à l'usage demandé de la procédure écrite, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier aurait été possible.

D'autre part, retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...).

In fine, l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus et celui évoqué par le défendeur n'y figure pas de sorte qu'il ne pourra l'opposer au demandeur après annulation (CCE, arrêts 282148 du 20 décembre 2022, 284147 du 31 janvier 2023, 284700, 284702 et 284704 du 14 février 2023...) ».

2.2.3.1. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.3.2. Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, si le requérant a introduit sa demande, le 28 septembre 2022, celle-ci a été rejetée, le 10 janvier 2023. La partie requérante a introduit le présent recours, le 18 janvier 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 7 avril 2023. Dans ces circonstances, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que celle-ci n'a plus un intérêt actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle du requérant.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), des articles 8.4 et 8.5, du Code Civil, livre VIII, des articles 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et des « principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité ».

3.2.1. Elle soutient que « [...] Dans un premier temps, la décision évoque les articles 58 à 61, lesquels ne contiennent que des définitions ; puis l'article 61/1/1 §1er de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du requérant. Pas plus les articles 58 à 61 visés dans la décision. De même, votre arrêt 23331 du 19 février 2009 concerne une législation, tant européenne que nationale, dépassée. Cette motivation est donc inopérante pour justifier le refus. D'autant que suivant l'article 61/1/1 de la loi, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». Comme le délai de nonante jours est dépassé, le visa doit être accordé.

Dans un second temps, après diverses considérations, la plupart étrangères [au requérant] la décision indique être prise en application de l'article 61/1/3 §2 de la loi [...]. A titre principal, l'article 61/1/3 §2 prévoit cinq possibilités de refus, sans que la décision ne précise laquelle, ce qui affecte sa motivation. Et une motivation a posteriori ne respecterait pas les articles 62 §2 de la loi, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Une substitution de motifs n'est pas envisageable (CEDH, 13 octobre 2005) ».

3.2.2. Lors de l'audience et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante rétorque à l'argumentation développée par la partie défenderesse, à cet égard, dans sa note d'observations. Elle fait valoir que « Selon le défendeur, son refus est fondé sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Ce qui n'est pas le cas et une motivation a posteriori ne peut être admise (CCE, arrêt 284701 du 14 février 2023). Les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de se fonder sur des considérations de droit pertinentes, l'acte administratif méconnaît ces dispositions. Et le fait que le demandeur tente de deviner la base légale pertinente ne le prive pas de l'intérêt à invoquer la méconnaissance de ces dispositions, qui en elles-mêmes suffisent à l'annulation ; en effet, à quoi bon exiger une motivation formelle si son absence peut être couverte par le fait que le destinataire tente de deviner la motivation potentiellement pertinente . Telle sanction est également conforme aux devoirs de transparence et d'accès à l'information prescrits par les articles 34 et 35 de la directive 2016/801 ».

3.3.1. Dans la requête, la partie requérante poursuit son argumentation, en soutenant qu'« A titre subsidiaire, à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision, l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 -article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité : « *Motifs de rejet de la demande*  
2. Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :

f) *L'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.*

Dans l'état actuel des législations européenne et nationale, seules ces dispositions sont susceptibles de justifier un refus de visa. L'article 20.1.f prévoit donc deux possibilités : des preuves ou des motifs sérieux et objectifs. Selon le défendeur, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview chez Viabel « *constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves, qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra), de l'article 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ».

3.3.2. Lors de l'audience et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante rétorque à l'argumentation développée par la partie défenderesse, à cet égard, dans sa note d'observations. Elle fait valoir que « La requérante soutient bien que le défendeur n'a pas correctement transposé la directive, ce que confirme les questions suggérées et déjà posées.

Selon le défendeur, « *force est de constater qu'à supposer que votre Conseil considère que par ses développements, la partie requérante estime que la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposée, il lui appartiendrait alors de constater que celle-ci ne prévoit aucunement que des critères devraient être établis par le législateur national à propos des motifs sérieux et objectifs pouvant limiter le séjour étudiant comme c'est le cas à l'article 3.7 de la Directive 2008/115/CE auquel elle se réfère. Il lui appartiendrait aussi de constater que ni la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre règle évoquée par la partie requérante n'imposent de préciser dans la loi ou une dans une disposition de portée générale les preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a demandé son admission.* ».

Lire l'arrêt du Conseil d'Etat 255381 du 23 décembre 2022 [...] et les deux premières questions posées : *Eu égard à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) et à ses 2ème et 60ème considérants, aux principes de sécurité juridique et de transparence, la faculté de rejet de la demande de séjour, conférée à l'Etat membre par l'article 20.2 f) de la directive, doit-elle, pour être utilisée par ledit Etat, être expressément prévue par sa législation ? Si tel est le cas, les motifs sérieux et objectifs doivent-ils être précisés par sa législation ?*

*L'examen de la demande de visa pour études impose-t-il à l'Etat membre de vérifier la volonté et l'intention de l'étranger de faire des études, alors que l'article 3 de la directive définit l'étudiant comme celui qui est admis dans un établissement d'enseignement supérieur et que les motifs de rejet de la demande énoncés à l'article 20.2. f) sont facultatifs et non contraignants comme ceux énoncés à l'article 20.1 de la directive? ».*

3.4. Dans la requête, la partie requérante soutient également qu'« A titre principal, le défendeur n'invoque aucune preuve sérieuse ni objective par référence à la moindre disposition nationale qui l'énoncerait. Or, le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte, dont la directive respecte le prescrit (61ème considérant) et l'étudiant dispose d'un « *droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois* » (comme le reconnaît le défendeur). S'agissant d'une restriction à un droit, une législation doit clairement l'énoncer. Ce principe ressort de l'article 52.1 de la Charte [...]. De plus, la directive 2016/801 indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés : Suivant son 2ème considérant, la directive devrait garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Suivant son 60ème considérant, il convient que chaque État membre veille à ce que des informations appropriées et régulièrement actualisées soient mises à la disposition du grand public, notamment sur l'internet, en ce qui concerne les entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive et les conditions et procédures d'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de la présente directive. L'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence [...]. La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie. L'article 34 de la directive le prescrit également. Dans son arrêt Al Chodor (C-528/15), la CJUE rappelle les principes énoncés à l'article 52.1 de la Charte

et les applique à la rétention d'un étranger dans le cadre du Règlement Dublin III (§ 37). Même si le droit protégé n'est pas de même nature, elle insiste sur le respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire (§40) [...] De même, s'agissant du risque de fuite prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi, le Conseil d'Etat a émis l'avis que : « au 11°, le risque de fuite est défini comme "le fait qu'il y ait des indices objectifs et sérieux qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités". Selon l'article 3, point 1, de la directive 2008/115/CE, le risque de fuite est "le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite". Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite. Or, l'article 3, 11°, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". À cet égard, l'énumération de tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire. L'article 3, 11°, en projet sera revu en conséquence » (DOC 53 1825/001,

p.52, Chambre, 2011-2012). Certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être. Ce que confirment les considérants précités de la directive 2016/801. Il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec ses articles 34 et 35 et son 2<sup>nd</sup> considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies. Dès lors, il est essentiel que les preuves sérieuses et objectives, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définies par un acte contraignant et prévisible dans son application. Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire. L'article 20 de la directive 2016/801 est particulièrement précis (« lorsque») sur les motifs devant ou permettant de rejeter la demande, alors que la directive 2004/114/CE ne prévoyait rien à ce sujet, son article 18 étant particulièrement générique. Les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive. Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 (« si » - « dans les cas suivants »). Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves sérieuses et objectives et qu'aucune disposition interne ne précise celles-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des telles preuves prévues par la loi, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief (Conseil d'Etat, arrêt 255381 du 23 décembre 2022, [...] et question sur ce sujet à la CJUE). Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non -discrimination : les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés. Il ne peut en aller autrement lorsque l'Etat, qui, prétendant user d'une faculté, doit établir un fait sur base de preuves objectives.

A titre subsidiaire, le défendeur, qui invoque donc des preuves et non des motifs, ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [le requérant] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission :

1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier

Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, à défaut d'identifier le moindre élément du dossier sur lequel elle se fonde et qui en constituerait une.

2. Les réponses au questionnaire

La décision n'identifie pas plus concrètement quelles réponses au questionnaire seraient constitutives d'une quelconque preuve au sens des articles 20.2.f) et 61/1/3. De plus, la motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique (notamment, Vos arrêts n°265883, 265875, 267129, 267107, 267106, 267176, 265880, 261459,267115,265881,265876,265879, 264589, 262488...).

3. L'interview mené par Viabel

Le défendeur motive son refus uniquement par référence à l'avis négatif de Viabel dont il reproduit le résumé. Cette « preuve » émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères françaises. [...]. Il ressort [des articles 60, 61/1, § 1 et 3, et 61/1/1 de la loi

du 15 décembre 1980] que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [le requérant] ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective : le requérant a exposé un projet cohérent et donné des réponses claires et précises: s'il a effectivement échoué dans son premier projet scolaire, il a ensuite réussi le concours pour entrer dans l'école de travaux publics, réussi la 1ère et est actuellement en 2nde. Il est encore jeune (20 ans) et dispose de l'avenir devant lui. Il ne peut en même temps être reproché au requérant d'échouer et de vouloir ensuite se réorienter ; une garantie de réussite ne ressort pas des conditions imposées par la loi et une réorientation ne peut certainement pas en soi constituer une preuve sérieuse au sens des dispositions nationales et européennes précitées. Sa réorientation est de plus justifiée par le souhait de remettre sur les rails la petite entreprise familiale. Il a été accepté à la KUL sur base de ses diplômes et mérites et ce n'est pas à une agence française, qui ne connaît rien de ce cursus purement belge, de se substituer à cette évaluation de la capacité du requérant à étudier et réussir en Belgique.

Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante [du requérant] sa volonté d'étudier et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas [au requérant] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [le requérant] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018).

Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* » ».

3.5. Enfin, lors de l'audience et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante soutient que « Refuser de prendre en considération des explications que le demandeur n'aurait pu fournir avant son recours méconnaîtrait son droit à un recours effectif, ses droits de la défense ainsi que le principe d'effectivité : à défaut de disposition légale, claire et précise, énonçant les preuves objectivement admissibles de refus, le contrôle externe du pouvoir d'appréciation du défendeur et le droit revendiqué au séjour pour études serai excessivement difficile à exercer (Al Chodor, §44). Voire impossible : à défaut de preuve objective légalement définie, tout rejet est incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité. De même si Votre tribunal refuse de prendre en considération des explications en réponse aux motifs de refus exposées dans le recours, sans que le demandeur n'ait eu la possibilité de les faire valoir avant le refus.

Lire l'arrêt du Conseil d'Etat 255381 du 23 décembre 2022 [...] et la troisième question posée :

*L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5. de la directive (UE) 2016/801 requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulant la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ».*

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu les articles 20 et 21 de la Charte, l'article 40 de la directive 2016/801/UE, et les articles 8.4. et 8.5. du Code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que «*le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Les constats posés à l'appui de cette considération, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.4. S'agissant du grief reproduit au point 3.2., force est de relever que l'acte attaqué mentionne que «*la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* », ce qui démontre que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une base adéquate.

Le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas expressément l'hypothèse visée par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, le motif reproduit au point 4.3. montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur sa compréhension de l'acte attaqué ou sur l'introduction de son recours. La référence de la partie requérante aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801/UE, sans plus d'explication, n'est pas de nature à contredire ce qui précède.

S'agissant de l'argument selon lequel «*Comme le délai de nonante jours est dépassé, le visa doit être accordé* », la partie requérante reste en défaut de démontrer que ledit délai serait de rigueur et non simplement d'ordre. L'effet automatique qu'elle entend tirer de l'expiration dudit délai ne repose sur aucune base juridique.

4.5.1. S'agissant de l'argumentation relative au principe de sécurité juridique et au devoir de transparence, ainsi que de l'allégation selon laquelle «*La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie* », force est de relever, d'une part, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition de l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801/UE, ne requiert nullement la prévision de critères préalables, mais la vérification de l'existence de preuves ou motifs sérieux et objectifs, dans le cas d'espèce. L'argumentation de la partie requérante manque en droit à cet égard. D'autre part, comme mentionné *supra*, les constats posés dans l'acte attaqué, se vérifient à l'examen du dossier administratif, se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition du requérant, et le questionnaire complété par ce dernier. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qui concerne les constats posés dans l'acte attaqué.

Les considérations relatives aux articles 20, § 2, f), et 35 de la directive 2016/801/UE, ainsi qu'aux considérants 2 et 60 de la même directive, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant. Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté du requérant de poursuivre des études en Belgique. L'argumentation relative aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Au vu de ce qui précède, le défaut de transposition correcte de la directive 2016/801/UE, allégué par la partie requérante, n'est pas démontré. Le seul renvoi à des questions préjudicielles, posées par le Conseil d'Etat, à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), ne suffit pas à l'établir, en l'attente d'une réponse de la Cour.

Le grief selon lequel la partie défenderesse « ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60) », n'est, dès lors, pas fondé.

4.5.2. De même, l'allégation selon laquelle « le défendeur qui invoque donc des preuves et non des motifs, ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [le requérant] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission [...] la motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique », ne saurait être retenue, dès lors, qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé son analyse sur les réponses données lors d'un interview individuel. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'appréciation de la partie défenderesse.

L'invocation d'une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et de l'avis du Conseil d'Etat relatif au risque de fuite, ne sont pas pertinents. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations visées. L'argumentation y relative ne saurait, dès lors, être retenue.

4.5.3. Quant aux critiques relatives au système Viabel, force est de relever que l'entretien de l'étudiant et le questionnaire que ce dernier a la possibilité de compléter, interviennent dans un cadre législatif. Ainsi, en vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal, ni ne prétend que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, n'auraient pas été favorables. Dès lors, elle ne peut sérieusement soutenir que «seule

l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ».

Quant à l'argument selon lequel « Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par [le requérant], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit [...] », la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu et a eu la possibilité de remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du requérant.

4.5.4. L'argumentation contestant le caractère imprécis et incohérent des réponses fournies par le requérant, ne saurait davantage être retenue, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause, et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits de l'espèce.

De même, les allégations selon lesquelles « l'appréciation Viabel est totalement subjective [...]. Il ne peut en même temps être reproché au requérant d'échouer et de vouloir ensuite se réorienter ; une garantie de réussite ne ressort pas des conditions imposées par la loi et une réorientation ne peut certainement pas en soi constituer une preuve sérieuse au sens des dispositions nationales et européennes précitées. Sa réorientation est de plus justifiée par le souhait de remettre sur les rails la petite entreprise familiale. Il a été accepté à la KUL sur base de ses diplômes et mérites et ce n'est pas à une agence française, qui ne connaît rien de ce cursus purement belge, de se substituer à cette évaluation de la capacité du requérant à étudier et réussir en Belgique », et « Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiant [du requérant], sa volonté d'étudier et dément l'abus. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [le requérant] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel », ne sauraient davantage être retenues. La partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. L'invocation du rapport du médiateur fédéral n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.6. Quant au droit à l'éducation, la partie requérante reste en défaut de démontrer son application au requérant, qui est majeur. En tout état de cause, l'acte attaqué fait obstacle aux études du requérant en Belgique, uniquement pour le motif – qui n'est, ainsi qu'il vient d'être constaté, pas valablement contesté – qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.7. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, dont la prise en considération des répliques de la partie requérante à l'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil a pris en compte les explications de la partie requérante « en réponse aux motifs de refus ». Cela ne signifie pas pour autant qu'il devrait, malgré le contrôle de légalité qui s'impose à lui, substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, en l'espèce. Le seul renvoi de la partie requérante à une question préjudicielle, posée par le Conseil d'Etat, à la CJUE, ne suffit pas à cet égard, en l'attente d'une réponse de la Cour.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS